

## AVIS

### **Avances de fonds - Informations et mise à jour de la part du conseil d'administration**

22 février 2020

En mars 2018, l'Ordre vous a appris que le *Code des professions* interdit aux membres d'un ordre professionnel de détenir pour le compte d'un client ou d'une autre personne, dans l'exercice de leur profession, des sommes ou des biens, dont des avances d'honoraires, que si le conseil d'administration (CA) l'autorise expressément par règlement (art. 89 et 89.1)<sup>1</sup>.

Une avance signifie tout paiement, en partie ou en totalité, du montant des honoraires ou des frais que la diététiste/nutritionniste pourrait engager avant de rendre ses services professionnels.

Suite à cette communication, deux grandes questions restaient en suspens, et l'OPDQ a demandé des éclaircissements à l'Office des professions. Il s'agit :

- de la possibilité ou non de réclamer à l'avance le paiement d'une formation
- de la possibilité de réclamer un montant global pour donner accès à un site Web privé

Pour obtenir réponse à ces questions, l'Office des professions nous a demandé de déterminer ce que nous considérons être une activité professionnelle.

#### **L'analyse et les réponses du conseil d'administration**

##### **1. Un règlement serait inutile et inéquitable**

L'adoption d'un règlement entourant les avances de fonds a pour objectif de protéger le public. Certains ordres, comme le Barreau ou la Chambre des notaires, dont les membres transigent avec de grandes sommes d'argent, se sont dotés d'un règlement et de tous les mécanismes afférents, dont l'obligation pour les membres d'avoir un compte en fidéicomis (« *in trust* »). À la lecture de ces règlements, on comprend toute la lourdeur que cela impose aux membres.

Pour ce qui est des diététistes/nutritionnistes et de la majorité des ordres, la grille d'analyse préparée par l'Office des professions indique que de tels comptes et règles ne sont pas pertinents. Par contre, si un ordre adopte un règlement pour permettre des avances de fonds, il doit se porter garant de ces sommes. Ainsi, advenant un litige entre une diététiste/nutritionniste et un membre du public pour des montants payés d'avance, c'est l'Ordre qui devrait obligatoirement rembourser les sommes dues au public en utilisant son fonds général. Comme celui-ci est constitué principalement des cotisations

---

<sup>1</sup> « Un ordre ne peut permettre à ses membres de demander des avances d'honoraires ou de débours (ou toute autre expression similaire) sans qu'il ne se soit doté préalablement d'un règlement pris en application de l'article 89 du *Code* et qu'il n'ait établi par voie réglementaire une procédure d'indemnisation en vertu de l'article 89.1 du *Code*. »

perçues des membres, le CA a jugé que d'adopter un tel règlement est inapproprié et surtout **inéquitable pour l'ensemble des membres**.

## **2. Qu'est-ce qui est considéré comme des activités professionnelles?**

Ces services sont considérés comme des activités professionnelles et sont soumis à l'encadrement sur les avances de fonds :

- Services professionnels en entreprise : il s'agit clairement d'honoraires qui ne doivent être perçus qu'une fois le service rendu ou au fur et à mesure que les travaux progressent dans le cas de projets, par exemple;
- Services de consultation individuelle ou en groupe (activités décrites aux articles 37 et 37.1 du *Code des professions*) : il s'agit clairement d'honoraires qui ne doivent être perçus qu'une fois le service rendu.

## **3. Ce qui n'est pas considéré comme des activités professionnelles**

Le conseil d'administration a tranché en faveur de ses membres et a déterminé que l'organisation d'une formation ou le fait de donner accès à un site Web privé ne constituent pas des activités professionnelles. Ces activités ne sont donc pas soumises à l'encadrement sur les avances de fonds.

Plus précisément :

- **Est-ce qu'une diététiste/nutritionniste peut percevoir d'avance le montant total d'une formation qu'elle organise?**

**Oui.** Le conseil d'administration est d'avis que l'organisation d'une formation ne constitue pas une activité professionnelle, qu'elle soit en ligne ou en présentiel. Le paiement entier des frais d'inscription peut donc être demandé avant la tenue d'une telle activité. Le contenu de la formation est quant à lui soumis au *Code de déontologie des diététistes*.

- **J'offre un accès privé à mon site Web, par exemple l'accès à une banque de recettes pour les patients entre les rencontres. Comment procéder alors?**

Le conseil d'administration est d'avis que de donner accès à un site Web ne constitue pas une activité professionnelle. La situation est comparable à un livre écrit par une diététiste/nutritionniste que le client doit payer avant de l'avoir lu. Les frais d'abonnement peuvent être payés avant de donner accès au client. Cependant, en aucun temps un tel abonnement ne peut donner accès à une consultation individuelle de quelque nature soit-elle ou à un service professionnel décrit plus haut. Aussi, le contenu du site est soumis au *Code de déontologie des diététistes*.

## **Forfaits et avances d'honoraires**

### **Est-ce que les forfaits offerts par une Dt. P. sont des avances d'honoraires?**

D'abord, voici la définition d'un forfait. Il s'agit d'un montant invariable (le prix) pour l'exécution de certains services. C'est un contrat dans lequel un prix global est fixé à l'avance. C'est une convention par laquelle il est stipulé un prix fixé au début du contrat d'une manière invariable pour l'exécution d'une prestation, d'un service.

Selon les décisions rendues par divers conseils de discipline en présence d'un forfait, une somme d'argent remise à un professionnel avant que le service n'ait été rendu constitue une avance, étant donné que des services sont à rendre dans le futur. **Tant que les services pour lesquels la somme d'argent est remise ne sont pas rendus, la somme constitue une avance d'honoraires et un professionnel ne peut la percevoir, sauf s'il s'agit d'un montant payable pour une formation ou pour l'accès à un site Web.**

Ainsi, même si on convient d'un forfait avec un client, on ne peut encaisser la somme totalement ni même en partie, tant qu'il n'y a pas de travail significatif d'effectué proportionnellement à l'avance d'honoraires versée.

**Refacturation rétroactive : est-ce qu'une Dt. P. peut rétroactivement revoir le montant de ses honoraires?**

**Non.** L'article 32 du *Code de déontologie des diététistes* stipule que :

La diététiste/nutritionniste doit informer à l'avance son client du coût approximatif de ses services et des modalités de paiement. Il doit lui fournir toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires.

En conséquence, il peut y avoir une entente de services (forfait) pour un nombre déterminé de rencontres avec la diététiste/nutritionniste à un prix global déterminé; le patient ne paiera chacune des consultations qu'une fois la consultation terminée (montant global divisé par le nombre de consultations). La diététiste/nutritionniste ne peut modifier rétroactivement le prix chargé en tenant compte du nombre de consultations réellement utilisées par le patient.

Par exemple, votre taux horaire est de 125 \$. Vous concluez cependant une entente de 5 sessions pour 500 \$, payable à 100 \$ après chaque session. Si le patient cesse de vous consulter après seulement 3 sessions, il aura payé pour 3 sessions donc 300 \$. Vous ne pouvez refacturer rétroactivement pour ajuster le prix à 125 \$.

Finalement, en aucun temps un patient ne doit se sentir contraint de continuer des visites/consultations en nutrition (activités décrites aux articles 37 et 37.1 du *Code des professions*) par quelque moyen que ce soit, comme par exemple avoir consenti à un nombre prédéterminé de rencontres.